

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
Mme. Natalie Bissonnette, conseillère au siège n° 2
M. Alexandre Landry, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Ginette Castonguay, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Assiste également à la séance, monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

136-26

D'adopter l'ordre du jour du 1^{er} juin 2026 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 4 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
- 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 5.1 Présentation du rapport du maire sur les faits saillants des états financiers et du rapport du vérificateur externe et dépôt du rapport financier du vérificateur externe pour l'exercice financier 2025
 - 5.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses
- 6 FINANCES
 - 6.1 Autorisation de paiement des comptes et des rapports de dépenses du mois de mai 2026
 - 6.2 Remboursement d'un emprunt à l'échéance
- 7 RÉGLEMENTATION
 - 7.1 Avis de motion du règlement numéro 925-26 modifiant le Règlement numéro 869-23 concernant les branchements d'eau potable et d'égouts au réseau public et l'utilisation de l'eau potable et dépôt de projet
- 8 GESTION CONTRACTUELLE
 - 8.1 Mise à jour de l'étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte – Quartiers Montcalm et des Familles
 - 8.2 Autorisation de dépenses – Canalisations de fossés de la rue des Pins
 - 8.3 Autorisation de dépenses - Accompagnement de la FQM pour l'acquisition d'un camion-benne
- 9 URBANISME
 - 9.1 Demandes de dérogation mineures :

- 9.1.1 Demande de dérogation mineure numéro 465 : Lot 2 641 257, sis au 1096 rue du Pont - Aménagement d'une troisième entrée charretière, portant le nombre d'accès au-delà de la norme maximale de deux entrées
- 9.1.2 Demande de dérogations mineures numéro 466 : Lot 2 639 410, sis au 754, chemin Iberville - Distances séparatrices inférieures aux normes prescrites entre un élevage porcin et deux résidences unifamiliales isolées
- 9.1.3 Demande de dérogations mineures numéro 467 : Lot 4 347 156, sis au 1325 rue du Pont - Installation, sur une même façade d'un bâtiment principal commercial, de deux enseignes commerciales, dont l'une excède la hauteur maximale prescrite, ainsi que de deux enseignes directionnelles excédant les superficies autorisées
- 9.1.4 Demande de dérogation mineure numéro 468 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation d'une enseigne commerciale posée à plat sur le mur latéral du bâtiment principal à usage commercial, dont la hauteur est supérieure à la norme
- 9.1.5 Demande de dérogations mineures numéro 469 : Lot 6 622 286, au 400, à 506, rue des Moissons - Ensemble immobilier comprenant une orientation de bâtiment principal non conforme à l'alignement de la rue, l'aménagement d'escaliers en façade avant ainsi que l'implantation de zones de conteneurs à matières résiduelles en cour avant secondaire
- 9.1.6 Demande de dérogation mineure numéro 470 : Lot 2 640 254, au 1288, chemin Iberville - Construction d'une maison unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est supérieure au maximum autorisé
- 9.1.7 Demande de dérogations mineures numéro 471 : Lots 6 622 307, au 674, rue des Moissons - Construction d'une maison unifamiliale isolée avec une largeur en façade ainsi qu'une superficie d'implantation au sol inférieure à la norme
- 9.1.8 Demande de dérogation mineure numéro 472 : Lot 6 694 671, sis au 398, rue des Amadines - Construction d'une maison unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est supérieure à la norme en vigueur
- 9.1.9 Demande de dérogations mineures numéro 457 : Lot 2 642 259, sis au 103, rue Marquette - Construction d'un garage détaché situé en cour arrière présentant une marge de recul latérale inférieure à la norme et dont la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires est supérieure à 10 % de la superficie du terrain
- 9.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 9.2.1 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 49 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation de deux enseignes commerciales non lumineuses installées à plat, chacune sur une façade différente d'un bâtiment principal à usage commercial
 - 9.2.2 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 50 : Lot 4 347 156, sis au 1325 rue du Pont - Installation, sur un bâtiment principal commercial, de deux enseignes commerciales ainsi que de deux enseignes directionnelles sur la façade avant d'un bâtiment principal à usage commercial
 - 9.2.3 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 51 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation d'une enseigne commerciale installée à plat sur le mur latéral d'un bâtiment principal à usage commercial

10 RESSOURCES HUMAINES

10.1 Embauche d'un technicien en loisirs

10.2 Autorisation de signature d'une entente de retraite progressive avec une employée

11 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 11.1 Programme de supplément au loyer (PSL) – Engagement de la Municipalité
- 11.2 Le Petit Domicile St-Lambert inc. – Révision du crédit de taxes
- 11.3 Cession de rang hypothécaire dans le cadre de la vente du lot 2 639 529
- 11.4 Approbation de la cession d'une promesse d'achat entre la Municipalité et 2 Glaces LS inc.
- 12 POINTS DIVERS
- 13 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14 LEVÉE DE SÉANCE

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

En présence d'une dizaine de personnes, quelques questions sont survenues :

Un citoyen informe qu'il semble y avoir un problème avec l'envoi de l'ordre du jour, puisqu'il n'aurait pas été reçu par tous et souhaite obtenir des informations sur les actions qui pourront être prises pour l'amélioration de la sécurité des traverses menant à l'école du Bac.

Un citoyen demande quand le Centre Avantis BMR ouvrira.

4 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Anick Campeau
Il est résolu

137-26

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1 Présentation du rapport du maire sur les faits saillants des états financiers et du rapport du vérificateur externe et dépôt du rapport financier du vérificateur externe pour l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE la firme Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. a déposé son rapport de vérification entourant les rapports financiers de l'année 2025 à la Municipalité;

ATTENDU la présentation effectuée par le maire de son rapport sur les faits saillants relatifs au rapport financier et au rapport de la vérification externe de l'année 2025;

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

138-26

D'accepter le dépôt du rapport du vérificateur externe transmis par la firme Blanchette Vachon, s.e.n.c.r.l. ainsi que le rapport financier consolidé pour l'exercice financier 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

5.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général et greffier trésorier dépose les états comparatifs des revenus et des dépenses du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 de l'exercice courant par rapport à l'exercice antérieur ainsi que des revenus et dépenses de l'exercice courant par rapport au budget prévu.

6 FINANCES

6.1 Autorisation de paiement des comptes et des rapports de dépenses du mois de mai 2026

139-26

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

D'approuver la liste des comptes à payer du mois du mai 2026 totalisant 1 764 210,78 \$ incluant les rapports de dépenses, telle que soumise par le directeur des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

6.2 Remboursement d'un emprunt à l'échéance

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé un emprunt à long terme par obligations pour financer le règlement d'emprunt numéro 829-20;

ATTENDU QUE la date d'échéance de cet emprunt est le 19 août 2026;

ATTENDU QU'à l'échéance, le solde de cet emprunt est de 2 245 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite rembourser partiellement le solde de cet emprunt à l'échéance;

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

140-26

QUE les alinéas du préambule de la présente résolution fassent partie intégrante du dispositif de celle-ci;

QU'à l'échéance de l'emprunt à long terme réalisé pour financer le règlement d'emprunt numéro 829-20, le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon rembourse partiellement le solde de cet emprunt pour la somme de 622 400 \$. Le solde de 1 622 600 \$ sera refinancé selon les échéances prévues par les différents règlements.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

7 RÈGLEMENTATION

7.1 Avis de motion du règlement numéro 925-26 modifiant le Règlement numéro 869-23 concernant les branchements d'eau potable et d'égouts au réseau public et l'utilisation de l'eau potable et dépôt de projet

Je, Anick Campeau, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 925-26 modifiant le Règlement

numéro 869-23 concernant les branchements d'eau potable et d'égouts au réseau public et l'utilisation de l'eau potable et dépose le projet de règlement.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

8 GESTION CONTRACTUELLE

8.1 Mise à jour de l'étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte – Quartiers Montcalm et des Familles

ATTENDU QUE la Municipalité a confié un mandat à la firme Pluritec ltée en 2025 pour réaliser une étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte des quartiers Montcalm et des Familles;

ATTENDU QU'à la suite d'informations récemment transmises par le promoteur de la phase II du Quartier des Familles, une mise à jour de l'étude est nécessaire;

ATTENDU QUE cette mise à jour devra tenir compte des besoins de planification municipale et des objectifs de développement domiciliaire du promoteur;

ATTENDU la recommandation formulée par l'adjoint au directeur général et chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

141-26

D'autoriser la mise à jour de l'étude réalisée par Pluritec ltée, et ce, conditionnellement à une participation financière aux honoraires professionnels pour ce mandat par le promoteur du Quartier des Familles (Phase II);

D'autoriser à cette fin, une dépense nette estimée à 6 000 \$, avant taxes, prise à même le budget d'opérations. Il est convenu qu'une portion de cette dépense sera sujette à un partage des coûts avec le promoteur.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8.2 Autorisation de dépenses – Canalisations de fossés de la rue des Pins

ATTENDU QUE dans le cadre des travaux réalisés sur la rue de Pins, certaines interventions ont nécessité le retrait de canalisations existantes;

ATTENDU la recommandation formulée par l'adjoint au directeur général et chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Anick Campeau
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

142-26

D'autoriser à cette fin, une dépense maximale de 12 600 \$, avant taxes, pour la réalisation de travaux de canalisation de fossés situés sur rue des Pins, pour une longueur approximative de 40 mètres linéaires. Cette dépense est prise à même les surplus accumulés non affectés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8.3 Autorisation de dépenses - Accompagnement de la FQM pour l'acquisition d'un camion-benne

ATTENDU QUE la Fédération des municipalités du Québec (FQM) a soumis une offre de services pour accompagner la Municipalité dans la rédaction d'un devis d'appel d'offres visant l'acquisition d'un camion-benne ainsi qu'à l'analyse technique des soumissions;

ATTENDU la recommandation formulée par le directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

143-26

D'autoriser le directeur général et greffière-trésorier à signer l'offre de services déposée par la FQM de 4 500 \$, avant taxes, aux fins d'accompagnement dans la rédaction d'un devis d'appel d'offres visant l'acquisition d'un camion-benne ainsi qu'à l'analyse technique des soumissions;

D'autoriser à cette fin, une dépense nette estimée à 4 725 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en 10 versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9 URBANISME

9.1 Demandes de dérogation mineures :

9.1.1 Demande de dérogation mineure numéro 465 : Lot 2 641 257, sis au 1096 rue du Pont - Aménagement d'une troisième entrée charretière, portant le nombre d'accès au-delà de la norme maximale de deux entrées

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un terrain de baseball sur le lot 2 641 257, incluant la mise en place d'une troisième entrée charretière contrevenant par ce fait au Règlement de zonage numéro 829-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à autoriser la construction d'une troisième entrée charretière sur un terrain de 358,14 mètres de largeur, alors que l'article 8.3.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 restreint, pour un terrain de 24 mètres de largeur et plus, le nombre maximum d'entrées charretières autorisées à deux;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro CCU 35-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

144-26

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 465, le tout comme indiqué dans le plan de construction conçu par l'ingénieur N. Turgeon, dossier 23158.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.2 Demande de dérogations mineures numéro 466 : Lot 2 639 410, sis au 754, chemin Iberville - Distances séparatrices inférieures aux normes prescrites entre un élevage porcin et deux résidences unifamiliales isolées

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant une mise aux normes avec le Règlement de zonage numéro 859-23 des distances séparatrices d'installations d'élevage porcin existantes avec des bâtiments résidentiels, sur le lot 2 639 410, dans l'optique de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement et de rénovation des installations visées, selon les mêmes distances séparatrices;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à autoriser des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage porcin de 174,2 mètres et 215,3 mètres par rapport à deux bâtiments résidentiels, alors que l'article 10.3.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une distance minimale de 280 mètres par rapport à ce type d'usage;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro CCU 36-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Anick Campeau
Il est résolu

145-26

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 466, le tout tel qu'illustré aux plans de description du milieu environnant, de construction et de calculs préparés par Jacques Guilbert, ingénieur travaillant chez Global Concept, le tout daté du 15 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.3 Demande de dérogations mineures numéro 467 : Lot 4 347 156, sis au 1325 rue du Pont - Installation, sur une même façade d'un bâtiment principal commercial, de deux enseignes commerciales, dont l'une excède la hauteur maximale prescrite, ainsi que de deux enseignes directionnelles excédant les superficies autorisées

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures visant l'installation de plusieurs enseignes commerciales sur un bâtiment principal commercial, sur le

lot 4 347 156, qui dépendamment, ne respectent pas certains éléments du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à permettre l'installation de plusieurs enseignes commerciales avec les spécifications suivantes :

- Deux enseignes commerciales sur une même façade, alors que l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 prévoit qu'une seule enseigne peut être installée sur une même façade,
- Une enseigne commerciale dont la hauteur est de 1,91 mètre pour un commerce d'environ 3 020 mètres carrés, alors que l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige que la hauteur maximale autorisée dans le cas d'un commerce de 750 mètres carrés et plus, est de 1,35 mètre,
- Des enseignes directionnelles dont la superficie est de 1,84 mètre carré et 0,46 mètre carré, alors que l'article 9.1.16 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une superficie maximale de 0,25 mètre carré par enseigne;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro CCU 37-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

146-26

D'accorder la demande de dérogations mineures numéro 467, le tout conformément aux plans d'enseignes de façades produit par Tremblay Ménard, Lettrage & Enseigne, le tout en date du 19 août 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.4 Demande de dérogation mineure numéro 468 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation d'une enseigne commerciale posée à plat sur le mur latéral du bâtiment principal à usage commercial, dont la hauteur est supérieure à la norme

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure dans le cadre de l'installation d'une enseigne commerciale sur un bâtiment principal à usage commercial, sur le lot 2 640 097, ne respectant pas étant donné sa hauteur la norme exigée par le Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure à autoriser l'installation d'une enseigne commerciale installée à plat d'une hauteur de 1,22 mètre, le tout sur la façade latérale du bâtiment principal, alors que l'article 9.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une hauteur maximale de 0,8 mètre;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro CCU 38-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

147-26

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 468, tel que présentée aux plans soumis par Aline Bouchard de chez Lettrage Création ES en date du 5 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.5 Demande de dérogations mineures numéro 469 : Lot 6 622 286, au 400, à 506, rue des Moissons - Ensemble immobilier comprenant une orientation de bâtiment principal non conforme à l'alignement de la rue, l'aménagement d'escaliers en façade avant ainsi que l'implantation de zones de conteneurs à matières résiduelles en cour avant secondaire

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur le lot 6 622 286, qui, pour certaines spécifications relatives au projet, contreviennent à des dispositions du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures demandées visent à autoriser la construction d'un ensemble immobilier sur le lot 6 622 286 avec les particularités suivantes :

- Une façade avant d'un bâtiment principal résidentiel présentant un angle de 39 degrés par rapport à la ligne de rue, alors que l'article 4.1.5 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige que la façade de tout bâtiment principal donnant sur une rue respecte un angle maximal de 15 degrés par rapport à la ligne de rue avant,
- Des escaliers en cour avant sur des bâtiments principaux résidentiels dans un ensemble immobilier, alors que l'article 5.1.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 autorise des escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du sol uniquement en cour latérale ou arrière,
- Des conteneurs en cour avant secondaire à l'intérieur d'un ensemble immobilier de résidences de 65 logements, alors que l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige un remisage de contenants à matières résiduelles en cour arrière pour les habitations multifamiliales et collectives de 4 logements ou plus;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'autoriser partiellement les dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 39-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

148-26

D'accorder la partie de la demande de dérogations mineures numéro 469, portant sur l'orientation du bâtiment principal ainsi que pour l'aménagement des escaliers en façade avant de deux bâtiments;

De refuser la partie de la demande de dérogations mineures numéro 469 portant sur l'implantation des conteneurs à matières résiduelles en cour avant secondaire;

Le tout tel que présenté au plan projet d'implantation préparé par Bruno Cyr, arpenteur-géomètre, minute 4686, dossier 2026-91 et le plan d'implantation approuvé par Louis Leduc en date du 14 octobre 2025 pour le dossier 2379-002.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.6 Demande de dérogation mineure numéro 470 : Lot 2 640 254, au 1288, chemin Iberville - Construction d'une maison unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est supérieure au maximum autorisé

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet de construction d'une maison unifamiliale isolée sur le lot 2 640 254 avec une marge de recul supérieure à la norme prescrite par le Règlement de zonage numéro 829-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est de 20 mètres, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 autorise une marge de recul avant maximale de 15 mètres dans la zone RC-3;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro CCU 40-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Anick Campeau
Il est résolu

149-26

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 470, telle que révisée au plan projet d'implantation préparé par Éric Chouinard, arpenteur-géomètre, minute 5577, mandat 2026-176-1 ainsi que le plan de construction fait par Michèle Cloutier pour le projet numéro 1972.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.7 Demande de dérogations mineures numéro 471 : Lots 6 622 307, au 674, rue des Moissons - Construction d'une maison unifamiliale isolée avec une largeur en façade ainsi qu'une superficie d'implantation au sol inférieure à la norme

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre d'un projet de construction d'une maison unifamiliale isolée sur le lot 6 622 307, dont la largeur en façade ainsi que la superficie d'implantation au sol sont inférieures aux normes portant sur ces sujets du Règlement de zonage numéro 829-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec les spécifications suivantes :

- Une largeur de la façade avant de 7,63 mètres pour une résidence unifamiliale isolée, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une largeur minimale de 9 mètres dans la zone H-27,

- Une superficie d'implantation au sol de 64,97 mètres carrés, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige une superficie minimale d'implantation au sol de 90 mètres carrée dans la zone H-27;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro CCU 41-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

150-26

De refuser la demande de dérogations mineures numéro 471, tel que présenté dans le plan projet d'implantation, produit par Pierre Hans, signé en date du 8 avril 2026, minute 20982, dossier 8895.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.8 Demande de dérogation mineure numéro 472 : Lot 6 694 671, sis au 398, rue des Amadines - Construction d'une maison unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est supérieure à la norme en vigueur

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure dans le cadre d'un projet de construction d'une maison unifamiliale isolée sur le lot 6 694 671 avec une marge de recul avant supérieure à la norme prescrite par le Règlement de zonage numéro 829-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dont la marge de recul avant est de 20 mètres, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 autorise une marge de recul avant maximale de 15 mètres dans la zone RC-3;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la demande de dérogation mineure par le biais de la résolution numéro CCU 42-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

151-26

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 472, le tout tel que présenté dans le plan projet d'implantation, produit par Bruno Cyr, arpenteur-géomètre, le tout signé en date du 3 avril 2026, minute 4736, dossier 2026-124.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.1.9 Demande de dérogations mineures numéro 457 : Lot 2 642 259, sis au 103, rue Marquette - Construction d'un garage détaché situé en cour arrière présentant une marge de recul latérale inférieure à la norme et dont la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires est supérieure à 10 % de la superficie du terrain

ATTENDU QUE le 24 mars 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogations mineures dans le cadre d'un projet de construction d'un garage détaché en cour arrière dont le positionnement en marge latérale et la superficie de plancher contreviennent aux normes prescrites par le Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la nature et les effets des dérogations mineures visent à permettre la construction d'un garage détaché en cour arrière à 1 mètre de la limite latérale, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23 exige un recul minimal de 2 mètres pour tout bâtiment accessoire de 3 mètres ou plus de hauteur, et une superficie totale de plancher des bâtiments accessoires de 75,26 mètres carrés, alors que l'article 5.2.3 du Règlement de zonage numéro 859-23 limite la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires à 10 % de la superficie du terrain, ce qui revient à 69,02 mètres carrés;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder en partie la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro CCU 20-26;

ATTENDU QUE le 13 avril 2026, le conseil municipal a refusé partiellement la demande de dérogations mineures par le biais de la résolution numéro 89-26 relativement à la marge latérale du garage projeté;

ATTENDU QUE des précisions additionnelles ont été portées à l'attention du conseil et les demandeurs ont démontré le préjudice sérieux qui était causé par le refus;

ATTENDU QUE la demande respecte dorénavant les critères d'évaluation prévus à l'article 6 du Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Anick Campeau
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

152-26

D'abroger la résolution numéro 89-26;

D'accorder partiellement la demande de dérogations mineures numéro 457 relativement à l'augmentation de 75,26 mètres carrés de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires, à la condition que le garage détaché soit implanté de manière à respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la limite latérale à l'arrière et de 2 mètres de la limite latérale à l'avant;

Le tout conformément aux plans déposés par le propriétaire le 10 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

9.2.1 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 49 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation de deux enseignes commerciales non lumineuses installées à plat, chacune sur une façade différente d'un bâtiment principal à usage commercial

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de PIIA portant sur l'installation de deux enseignes choroplastes commerciales pour la compagnie SynerFit – Nutrition et SynerGym - Fitness, d'une dimension de 2,17 m de largeur sur 0,80 mètre de hauteur chacune, représentant une superficie individuelle d'environ 1,73 m², fixées à plat sur les murs du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la demande de PIIA ne respecte pas tous les critères établis au point 6, portant sur les matériaux, les couleurs, la hauteur, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne s'harmonisent au style architectural du bâtiment, ainsi qu'à ses composantes stylistiques.

ATTENDU QUE le CCU recommande de refuser la demande de PIIA numéro 49 par le biais de la résolution numéro CCU 43-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Ginette Castonguay
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

153-26

De refuser la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 49, tel que détaillé dans le bon de travail : 29655 produit en date du 6 mai 2026 par Aline Bouchard de chez Lettrage Création ES.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2.2 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 50 : Lot 4 347 156, sis au 1325 rue du Pont - Installation, sur un bâtiment principal commercial, de deux enseignes commerciales ainsi que de deux enseignes directionnelles sur la façade avant d'un bâtiment principal à usage commercial

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de PIIA portant sur l'installation de quatre enseignes en façade avant d'un bâtiment principal à usage commercial, soit deux enseignes commerciales associées aux établissements BMR et Avantis Coopérative ainsi que deux enseignes directionnelles, lesquelles sont apposées à plat sur les façades du bâtiment;

ATTENDU QUE la demande de PIIA respecte l'ensemble des critères applicables dans le cadre d'une intervention assujettie à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 50 par le biais de la résolution numéro CCU 44-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

154-26

D'accorder la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 50, telle que détaillée aux plans d'enseignes de façades produits par Tremblay Ménard, Lettrage & Enseigne, en date du 19 août 2025.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

9.2.3 Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 51 : Lot 2 640 097, au 1390, rue du Pont - Installation d'une enseigne commerciale installée à plat sur le mur latéral d'un bâtiment principal à usage commercial

ATTENDU QUE le 19 mai 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de PIIA portant sur l'installation d'une enseigne pour l'établissement Ishimura Dojo, apposée à plat sur le mur latéral du bâtiment principal dont l'implantation et la hauteur tiennent compte de l'alignement des enseignes voisines et du caractère commercial de la rue du Pont;

ATTENDU QUE la demande de PIIA respecte l'ensemble des critères applicables dans le cadre d'une intervention assujettie à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE le CCU recommande d'accorder la demande de PIIA numéro 51 par le biais de la résolution numéro CCU 45-26;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Anick Campeau
Appuyée par Alexandre Landry
Il est résolu

155-26

D'accorder la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 51, tel que détaillé dans le bon de travail numéro 30743, le tout produit par Aline Bouchard de chez Lettrage Création ES en date du 5 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10 RESSOURCES HUMAINES

10.1 Embauche d'un technicien en loisirs

ATTENDU QU'un appel de candidatures a été lancé pour pourvoir au poste régulier de technicien(ne) en loisirs nouvellement créé;

ATTENDU les recommandations formulées par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Stéphanie Martel
Il est résolu

156-26

D'autoriser l'embauche de monsieur Étienne Harvey à titre de technicien en loisirs, conformément aux dispositions de la convention collective intervenue entre la Municipalité et le SCFP - Section locale 4401, à raison d'une rémunération correspondant à l'échelon 1 de la classe 4;

La date d'entrée en poste de monsieur Harvey est le 1^{er} juin 2026.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.2 Autorisation de signature d'une entente de retraite progressive avec une employée

ATTENDU QUE l'annexe D de la Convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401, prévoit un régime de retraite progressive et ses modalités d'application;

ATTENDU QUE l'employée numéro 13-7452 souhaite bénéficier de ce régime à partir du 6 juillet 2026;

ATTENDU les recommandations formulées par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

157-26

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de retraite progressive à intervenir entre la Municipalité et l'employée numéro 13-7452.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11.1 Programme de supplément au loyer (PSL) – Engagement de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà manifesté son intérêt à participer au Programme de supplément au loyer (PSL) qui encourage les logements sociaux auprès des personnes admissibles;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confirmer son engagement à poursuivre sa participation au programme PSL auprès de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu du programme, le locataire doit contribuer au loyer selon 25% de ses revenus admissibles alors que la différence est assumée à 90 % par la Société d'habitation du Québec (SHQ) et 10 % par la Municipalité où le logement est situé;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Natalie Bissonnette
Il est résolu

158-26

De s'engager à défrayer 10 % des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer et tout coût additionnel non accepté par la Société d'habitation du Québec (SHQ) jusqu'à un maximum de 10 unités sur le territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.2 Le Petit Domicile St-Lambert inc. – Révision du crédit de taxes

ATTENDU QUE la Municipalité s'est engagée à soutenir financièrement l'agrandissement de l'immeuble Le Petit Domicile de St-Lambert (phase 2) qui appartient à un organisme sans but lucratif, et ce, en vertu des résolutions numéros 199-23 et 345-25;

ATTENDU QUE ce projet apporte seize (16) nouveaux logements dans notre milieu, dont huit (8) à loyer régulier et huit (8) à loyer modique;

ATTENDU cet agrandissement a nécessité la démolition d'une maison ainsi qu'un garage;

ATTENDU QUE ce projet a bénéficié d'une aide financière de la part de la Société d'habitation du Québec (SHQ), mais cet organisme ne contribue pas financièrement aux coûts de démolition desdits immeubles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Alexandre Landry
Appuyée par Germain Couture
Il est résolu

159-26

D'accorder à l'organisme Le Petit domicile St-Lambert inc. une aide financière équivalente aux frais de démolition au montant de 40 460 \$, taxes incluses, et ce, à même l'excédent accumulé non affecté;

En compensation de l'octroi de l'aide financière, de réduire la durée du crédit de taxe accordé par la résolution numéro 199-23 accordée à l'organisme dans le cadre du projet, de 35 à 33 ans.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.3 Cession de rang hypothécaire dans le cadre de la vente du lot 2 639 529

ATTENDU QUE la Municipalité a vendu à l'entreprise 2 Glaces LS inc. le lot 2 639 529 du cadastre du Québec suivant un acte de vente reçu devant Me Simon Laquerre, notaire, publié au Registre foncier du Québec sous le numéro 29 847 071;

ATTENDU QU'aux termes de l'acte de vente, 2 Glaces LS inc. s'est engagé à faire subdiviser le lot 2 639 529 afin de constituer deux lots distincts (soit 6 690 457 et 6 690 456) pour construire un complexe sportif et événementiel sur le lot 6 690 457 et de conserver le lot 6 690 456 pour un développement subséquent;

ATTENDU QUE dans le cadre du financement du projet 2 Glaces LS inc. doit garantir un emprunt affectant le lot 6 690 457 en faveur de son institution financière et obtenir la cession du rang hypothécaire consentie à la Municipalité prévue au contrat de vente;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Anick Campeau
Il est résolu

160-26

D'accorder la cession de rang de la garantie hypothécaire prévue sur le lot 6 690 457 en faveur de Caisse Desjardins de la Chaudière et Investissement Québec, conformément à l'acte de vente reçu devant Me Simon Laquerre, notaire et publié au Registre foncier du Québec sous le numéro 29 847 071, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une hypothèque de 2e rang sur ledit lot garantissant le prix de

rétrocession payable par 2 Glaces LS inc. afin de respecter les droits de créancier hypothécaire de la Municipalité;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents requis à cette cession de rang hypothécaire.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.4 Approbation de la cession d'une promesse d'achat entre la Municipalité et 2 Glaces LS inc.

ATTENDU QUE la Municipalité sera propriétaire d'une partie du lot 2 369 531 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise 2 Glaces LS inc. a signé une promesse d'achat de cet immeuble avec la Municipalité, laquelle a été approuvée par la résolution 162-25;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé à la Municipalité l'autorisation de céder sa promesse de vente à l'entreprise 9547-1421 Québec inc., laquelle sera liée à l'ensemble des règles et conditions de la promesse.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Natalie Bissonnette
Appuyée par Anick Campeau
Il est résolu

161-26

D'approuver la cession de la promesse d'achat intervenue entre la Municipalité et 2 Glaces LS inc. telle qu'approuvée par la résolution 162-25 à l'entreprise 9547-1421 Québec inc.;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer la cession de la promesse d'achat et tout document en découlant, incluant l'acte de vente et toute servitude en découlant.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

12 POINTS DIVERS

Aucun sujet n'est traité

13 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Diverses questions sont adressées au conseil municipal :

Un citoyen demande des précisions concernant le refus de la demande de dérogation mineure numéro 472.

Un citoyen demande des informations concernant la demande de dérogation mineure numéro 469 ainsi que sur le programme de supplément au logement.

Un citoyen souhaite obtenir l'orientation de la municipalité concernant le projet éolien en développement dans le secteur.

14 LEVÉE DE SÉANCE

Sur la proposition de Stéphanie Martel
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

162-26

À 19 h 51 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire

Préliminaire